



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2001

---

### Cinquante-cinquième session

Point 84 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/570)]

#### **55/128. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/74 en date du 6 décembre 1999<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2000<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les normes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures visant à protéger les droits, les biens et les intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

*Notant* l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités<sup>4</sup>, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétaires arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

---

<sup>1</sup> A/55/428.

<sup>2</sup> A/55/329, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.*

d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de leurs biens, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2000

---

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.